

BGE 10 I 459

Bundesgericht (BGE), 1884-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_10_I_459

FR: ATF 10 I 459

IT: DTF 10 I 459

Volltext

458 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. beg Gd)uliJigen überge~en. ~ie aargauifd)en me~örben feien alfo aud) alg forum delicti commissi nid)t fomVetent. E. ~ul>man'oo ~ält 'oie Drtgbürgergemeinbe ml1nig\t1~l an i~ren &ugfü~rungen un'o &nträgen feft, inbem rte namentlid) he~aul>tet, 'oag forum hereditatis jei aud) bann hegriinbet, \t1enn nur ei n @rlie \)l1r~an'oen feij im \)odiegen'oen ~alle fei bie @rb~fd)aft ~ur .Beit ber st(agean~ebung Md} im stanton &argau gelegen un'o \)lln bem me\llllmiid)tigten beg @rben tlertreten \t1or'oen. ~ag munbeggetid)t ~ie~t i n @r\t1 ä gun 9 : 1. @ß ~anbelt fid) nid)t um 'oie ~rage, ob 'oer ~Mutrent auf meAa~lung 'oer ftreitigen inad)fteuer im stanton ~argau belangt \t1erben fönne .ober aber an feinem ~o~norte in mem belangt \t1er'oen m ü fie, fon'oern dnAtg unb allein 'oarum, c1) bie aarganijd)en me~ötben befugt feien, 'oie inad)fteuerl>~td)t 'oefß mefurrenten, aUs @rben feineg tlerftorbenen materg, bem @run'D= fate unb 'Dem Umfange nad) fefl~uftellen. 2. ~ie inad)fteuerfor'Derung ber @emeinbe m.onil:\llliJ{ quali= fi~irt fid) nun nid)t alg eine ge\t1ß~nfid)e ci)\ilreel)tlied) ~.orberung, f.on'oern alß eine bem öffentli)en meel)te ange~örige ~teuer~ bufienfor'oerung, b. ~. ar~ eine ~or'oerung auf me~a~(ung einer (a'ominiftrativen) ~uBe \t1egen iniel)tbeobad)tung \).on mer\t1al= tungg\orjd}riften (1. Darüber @ntfd)ei'oung be~ munbeßgeriel)teß in ~ael)en @tbfel)aft ~mfaug VI, G. 426 u. f.; in ~ad)en @rben .Bieplet VII, G. 634 u. f.) .Bur @ntfd)eibung über meftanb unb Umfang betartiger, auß bem ßffentli)en ffeel)te eineß stantonß ~erge!eiteter, ~uBenforberungen aber finb, \t1ie Aur @nilel)eibung über Gteuerforberungen, ber inatur ber ~ael)e nael) bie me~ßrben besienigen stantong ~uftänbig, beffen @efe~. gebung biele ~.orberungen be~mfif)t; 'oie le~teren erfel)eincn nid)t alg l'crfßnliel)e &nfl'tad)en im ~inne beg &rt. 59 'ocr munbeg. t1crfaffung I f.onbem al~ ilffentliel) ~ reel)tliel)e ~trafft'oerungelt, \t1e1d)eauf ber ~taatg~ll~eit beru~en. @ß ift benn aud) flar, baß Oie me~ßrbclt eineß anberu stantonß über ~eflanb unb Umfang f.olel)er ßffentli)d). red)tliel)er muenanfl'rüd)e, f.o\t1leit es fiel) babei um bie &n\t1enbung ilffentli)d)~reel)tliel)et ~eftimmungen unb niel)t et\t1a um l'rti>atted)tnel)e @in\t1enbnngen, \t1ie 'oie @in- IV. Gerichtsstand der belegenen Sache. N° 71. 459 \t1enbung ber .Ba~lung u. bergt ~anbelt, gar niel)t entf d)eiben fönnen. ~ie ~itli)geriel)te finb, ba eg fiel) nid)t um l>ritlatred)t. liel)e stragen ~anbelt, niel)t 3uftänbig unb noel) \t1eniger 'Die \$er\t1altungßbe~ilrben .ober @erid)te, ba bieren \t101)l bie ~anb. ~abung 'ocr mer\t1altungggefelje beg eigenen stantl1nß niel)t aber 'oie &n\t1enbung teß mer\t1altunggteel)teß anberer stantone ober Gtaaten 4ufle~t. ~emnael) ~at bag munbeggeriel)t etfannt~ ~er ffiefurg \t1irb ar~ unbegründ abge\t1iefen. 2. Gerichtsstand der belegenen Sache. - For de la situation de la chose. 71. Arret du 17 octobre 1884- dans la Gause SocüJte des Cambiniers de Chevroux. Le i2 Janvier 188i Cut creee, devant le notaire Bersier a Estavayer, en faveur de la Societe des Carabiniers de Che- vronx (Vaud) contre Samuel Zell er, au dit lieu, une obliga- tion hypotMcaire de la somme de iOoO fr. Ce titre portait hypotMque sur divers immeubles

situés dans la commune de Forel (Fribourg), et il fut inscrit au contrôle des hypothèques d'Estavayer, ainsi qu'au cadastre de Forel. Les dits immeubles étaient déjà grevés d'un acte de revers du 3 Avril 1880, du capital de 200 fr., en faveur du procureur-juré Isaac Perrin à Payerne; le recourant alléguait qu'il était stipulé dans l'obligation hypothécaire que le débiteur s'engageait à rembourser le dit acte de revers. Samuel Zeller n'ayant pas acquitté ce titre, fut poursuivi à l'instance du procureur Perrin, et exproprié des immeubles situés à Forel par ordonnance d'investiture du 17 Février 1883, en paiement du capital du revers et intérêts, par 416 fr. 35 c. 11 i. l. 1:1 111'; 1 460 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. Par citation du 8 Octobre 1883, Samuel Zeller assigne la société créancière devant le Tribunal de l'arrondissement de la Broye (Fribourg) pour y voir dire et prononcer que l'obligation hypothécaire du 12 Janvier 1880 devait être annulée et radiée au contrôle, attendu qu'il n'avait pas reçu le montant entier de l'obligation hypothécaire de 1050 fr., mais seulement une somme de 225 fr., à moins que la dite société ne complète la somme stipulée par 825 fr. Subsidièrement, Zeller concluait à ce que l'obligation fut réduite au chiffre de 225 fr. La société de Chevroux souleva l'exception declinatoire, estimant que l'action de Zeller était personnelle de sa nature et devait être intentée devant le juge vaudois de son domicile. Par jugement du 11 janvier 1884, le Tribunal civil de la Broye statue que l'action du sieur Zeller était de nature réelle, et non purement personnelle, et éconduisit la société défenderesse de son exception. Par arrêt du 18 juin suivant, la Cour d'Appel a confirmé la sentence des premiers juges. C'est contre cet arrêt que la prédite société recourut au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plût de l'annuler pour cause de violation de l'art. 59 de la constitution fédérale. À l'appui de cette conclusion, le recourant fait valoir ce qui suit: Zeller n'est pas propriétaire des immeubles dont il feint de poursuivre la déclaration de franchise par son action négatoire; il a perdu cette propriété par l'ordonnance d'investiture prononcée en Février 1883 en faveur de I. Perrin, et définitivement le 17 Février 1884 par l'expiration du délai d'une année que lui donnait la loi pour en exercer la radiation. La conclusion en radiation d'hypothèque, formulée dans le seul but de transformer fictivement en action réelle une action personnelle, n'a pas même d'objet. L'action de Zeller n'est pas autre chose, en réalité, que l'action rescisoire pour cause d'erreur ou de dol, action éminemment personnelle quand ce qu'elle fait l'objet du contrat est une obligation de payer propre au demandeur: cette action IV. Gerichtsstand der belegenen Sache. N° 71. 461 ne peut, en effet, être poursuivie contre le tiers porteur de bonne foi. 11 n'y a en matière d'hypothèque d'action négatoire proprement dite que lorsque c'est l'hypothèque seule qui est mise en jeu par la conclusion, parce qu'alors seulement l'hypothèque apparaît comme l'objet principal de l'action. Dans sa réponse Zeller conclut au rejet du recours. L'action réelle immobilière est non seulement celle qui a pour objet un immeuble, mais un immeuble avec d'autres prétentions ou un droit sur immeuble; or, à tenor de l'art. 649 du code civil fribourgeois, l'hypothèque est un droit réel sur des immeubles spécialement affectés à l'acquittement d'une obligation. C'est l'immeuble qui doit et reste grevé, le juge du lieu où l'hypothèque est située peut seul connaître de sa validité. Dans l'espèce, Zeller demande la nullité, non seulement d'une clause de l'acte, mais de tout le titre et la radiation de l'hypothèque au contrôle: cette action doit être portée devant le juge du lieu où l'hypothèque a été constituée. La simple lecture des conclusions est décisive à cet égard. Zeller ne demande pas que la société de Chevroux soit condamnée à lui payer quelque chose, mais il poursuit la nullité et la radiation d'une hypothèque, soit la libération de ses immeubles du droit réel qui les grevé. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 10 La solution de la question soulevée par le recours dépend

avant tout de la teneur et de la portée des conclusions prises par le sieur Zeller devant le tribunal de Ja Broye : pour Je cas, en effet, ou elles impliqueraient une action per- sonnelle, le dit tribunal serait incompétent, à teneur de l'art. 59 de la constitution fédérale, et le litige devrait être porté devant les tribunaux vaudois du domicile de la défenderesse. 2° Les conclusions formulées dans l'exploit du 8 Octobre 1883 tendent à faire prononcer : a) Que l'obligation hypothécaire créée le 12 Janvier 1881 en faveur de la société des carabiniers de Chevroux doit être annulée et radiée au contrôle hypothécaire, à moins que la défenderesse ne lui fasse la remise de 825 fr. et moyennant l'offre de tenir compte à la dite société de 225 fr. b) Subsidièrement, que l'obligation hypothécaire doit être réduite au montant de 225 fr., à moins que la défenderesse ne procure à ZeUer la remise de la somme de 825 fr. sus- mentionnée. La recourante estime que l'action introduite par ces conclusions n'est qu'une action rescisoire pour erreur ou dol, et par conséquent personnelle, et que l'action négatoire en matière d'hypothèque ne saurait être exercée que dans les cas où le droit d'hypothèque seul est mis en jeu. Ce point de vue n'est point admissible. En effet, l'action du sieur ZeUer tend en première ligne et directement à la radiation d'une inscription hypothécaire au cadastre d'Estavayer : elle a donc pour but de faire prononcer par le juge la non-existence d'un droit réel soit d'une charge immobilière. Cette action est donc réelle de sa nature, ainsi que l'a reconnu le juge fribourgeois, en application du principe inséré à l'art. 22 du code de procédure civile, statuant que l'action immobilière est celle qui a pour objet un immeuble ou un droit sur un immeuble. En statuant sur la dite action, le tribunal de Ja Broye, for de Ja situation de l'immeuble, n'a des lors porté aucune atteinte à la garantie de l'art. 59 précitée. La pratique du tribunal de ceans a toujours reconnu que cet article ne saurait être invoqué lorsqu'une action tend à faire prononcer sur l'existence d'un droit réel immobilier et par conséquent, comme dans l'espèce, sur la radiation d'une charge immobilière. (Voir arrêt du 6 Juillet 1877, Kauffmann, Recueil III, 455.) 3° Le fait que ZeUer conclut subsidiairement à la réduction à 225 fr. de l'obligation hypothécaire en litige ne saurait avoir pour effet de soustraire la cause au for de la situation de l'immeuble, puisque cette conclusion ne peut être actuellement considérée que comme l'accessoire de la conclusion principale, attributive de for. 4° L'objection consistant à dire que Zeller n'étant plus propriétaire ne peut conclure à la radiation de l'hypothèque, n'a aucune portée. En effet, l'action du dit Zeller a été intentée le 8 Octobre 1883, et le 11 Janvier suivant le tribunal de Ja Broye a repoussé l'exception d'incompétence opposée par la société défenderesse. Or ce n'est que postérieurement à cette date, et à une époque où le droit d'hypothèque de la dite société était déjà litigieux, que l'échange des dotations relatives à l'investiture des immeubles dont il s'agit doit avoir eu lieu entre la défenderesse et le procureur Isaac PerriD. 10 La question de propriété des immeubles litigieux, ainsi que celle de savoir si ZeUer peut exiger la radiation de l'hypothèque inscrite en faveur de la défenderesse, ressortissent exclusivement au juge civil compétent. Le Tribunal fédéral, comme cour de droit public, n'avait qu'à statuer sur l'existence de la prétendue violation de l'art. 59 de la constitution fédérale par le jugement dont est recours. 6° Le droit de la Société des Carabiniers de Chevroux de recourir à nouveau au Tribunal de ceans doit être, toutefois, expressément réservé pour le cas où il serait établi par la suite de cause que la forme donnée par Zeller à ses conclusions a été choisie pour nantir le tribunal fribourgeois de l'arrondissement de la Broye d'une action personnelle contre la société recourante sous l'apparence d'une action en radiation au contrôle de l'obligation hypothécaire du 12 Janvier 1881. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est écarté. 3. Arrêt. - Saisies et séquestres. 72. @ntfa,eib \)om 4. DUober 1884
in @?aa,en @?vßrri. A. ~lbed @?Vßrd, mua,binber in .!ffie§ifou, tlar buta, Ur" t~eil beß
me~id~geda,teß .einttleil a(ß mater beß \)on ber med~a

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.